

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23359983

Déposé
20-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0894669305

Nom(en entier) : **BERNARD MARTIN SOIGNIES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée du Roeulx 411
: 7062 Soignies**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal dressé et clôturé par le Notaire Bruno PIRARD, de résidence à Soignies, le 31 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **BERNARD MARTIN SOIGNIES** », dont le siège se situe à 7062 Soignies (Naast), Chaussée du Roeulx 411, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0894.669.305 et enregistrée à la TVA sous le numéro BE0894.669.305, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première Résolution :

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième Résolution :

L'assemblée générale, ayant décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse du siège, confirme que celle-ci est située à : 7062 Soignies (Naast), Chaussée du Roeulx 411. Ceci est une donnée non statutaire.

Troisième Résolution :

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gwennaël MARTIN, prénommé, de son poste de gérant.

Il lui est par ailleurs donné décharge pour sa gestion passée.

L'assemblée décide en outre de mettre fin à la fonction des gérants mentionnés ci-après et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination en qualité d'**administrateur statutaire**, pour une durée illimitée :

- Monsieur Douglas FRANÇOIS, prénommé et qui accepte ;
 - La société « ETABLISSEMENTS BERNARD MARTIN », préqualifiée, représentée et qui accepte, avec Monsieur Gwennaël MARTIN comme représentant permanent.
- Leur mandat est rémunéré sauf décision contraire prise par l'assemblée générale.

Quatrième Résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. – FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Article 1 – Forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « **BERNARD MARTIN SOIGNIES** ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet de la société

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en direct ou par voie de sous-traitance, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, dans le sens le plus large :

de faire toutes opérations généralement quelconques se rattachant au commerce (achat, vente, importation, exportation, représentation, commissions, courtage et autres), la fabrication, la transformation, le conditionnement, la mise en œuvre, le placement sous toutes ses formes des articles et produits suivants : la vente, l'achat et/ou la reprise de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, de pièces détachées, de carburant, d'huile, de remorques, de tout matériel y relatif, les réparations et l'entretien des véhicules et tous accessoires, notamment les travaux de mécanique générale et de carrosserie, ainsi que les financements (avec possibilité de commissions).

La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, en pleine propriété ou via d'autres droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, l'accession ou la renonciation à celle-ci, la superficie, l'emphytéose, le tout au sens le plus large.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous les biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de tiers.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut être administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

TITRE II. – CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 6 – Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Les capitaux propres apportés sont indisponibles.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

TITRE IV. – ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 11 – Administration

A/ Nomination et pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée. Chaque administrateur dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions relatives à tout engagement financier supérieur à cinquante mille euros (€ 50.000,00), hors achats des véhicules investis auprès de l'importateur, de même que toute décision susceptible de modifier la structure financière de la société, devront être prises à l'unanimité.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Sont nommés en tant qu'administrateurs statutaires :

- Monsieur FRANÇOIS Douglas, prénommé et qui accepte ;
- La Société « ETABLISSEMENTS BERNARD MARTIN », préqualifiée ci-dessus, ici représentée et qui accepte.

Leur mandat est rémunéré sauf décision contraire prise par l'assemblée générale.

B/ Représentation

Les administrateurs peuvent chacun accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

La société sera valablement représentée à l'égard des tiers, et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par la signature d'un administrateur.

Article 12 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

TITRE V. - ASSEMBLEES GENERALES.

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année au siège **le dernier samedi du mois de juin, à 14 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant.

Article 15 – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 – Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence **le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année**.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20 – Affectation du bénéfice – Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice selon les modalités de l'art 5:141 du CSA. (...) »

Cinquième Résolution :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

On omet...

Pour extrait conforme.

Signé Bruno PIRARD, Notaire à Soignies.

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal du 31 mai 2023 ainsi que les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").